

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 289

22^e année

16 novembre 1979

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 2513/79 du Conseil, du 12 novembre 1979, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire, ouvert pour l'année 1979, pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun 1
- ★ Règlement (CEE) n° 2514/79 du Conseil, du 12 novembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 2840/78 relatif au traitement tarifaire applicable à certains produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes 3
- Règlement (CEE) n° 2515/79 de la Commission, du 15 novembre 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 5
- Règlement (CEE) n° 2516/79 de la Commission, du 15 novembre 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 7
- Règlement (CEE) n° 2517/79 de la Commission, du 15 novembre 1979, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 9
- Règlement (CEE) n° 2518/79 de la Commission, du 15 novembre 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 12
- Règlement (CEE) n° 2519/79 de la Commission, du 15 novembre 1979, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette 14
- Règlement (CEE) n° 2520/79 de la Commission, du 15 novembre 1979, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille 17
- Règlement (CEE) n° 2521/79 de la Commission, du 15 novembre 1979, fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs 19
- ★ Règlement (CEE) n° 2522/79 de la Commission, du 15 novembre 1979, relatif aux modalités d'application du règlement (CEE) n° 2377/79 pour la campagne 1979/1980 en ce qui concerne les organisations de producteurs d'huile d'olive 21

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 2523/79 de la Commission, du 15 novembre 1979, modifiant le règlement (CEE) n° 1054/78 à la suite de la fixation de nouveaux taux de change à appliquer dans le secteur agricole pour le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie et le Royaume-Uni	22
★ Règlement (CEE) n° 2524/79 de la Commission, du 15 novembre 1979, dérogeant au règlement (CEE) n° 1945/78 en ce qui concerne les dates prévues pour les prestations viniques de la campagne 1978/1979	23
★ Règlement (CEE) n° 2525/79 de la Commission, du 14 novembre 1979, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux monoéthylène glycol, monopropylène glycol, de la sous-position 29.04 C ex I du tarif douanier commun, originaires de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3156/78 du Conseil	24
★ Règlement (CEE) n° 2526/79 de la Commission, du 14 novembre 1979, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres sels et hydrates d'ammonium quaternaires, de la sous-position 29.24 B du tarif douanier commun, originaires de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3156/78 du Conseil	26
★ Règlement (CEE) n° 2527/79 de la Commission, du 14 novembre 1979, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de fibres textiles artificielles, de la sous-position 56.07 B du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1195/79 du Conseil	28
★ Règlement (CEE) n° 2528/79 de la Commission, du 14 novembre 1979, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux supports de son pour appareils du n° 92.11 etc., de la position 92.12 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3156/78 du Conseil	29
Règlement (CEE) n° 2529/79 de la Commission, du 15 novembre 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	31
Règlement (CEE) n° 2530/79 de la Commission, du 15 novembre 1979, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	34
Règlement (CEE) n° 2531/79 de la Commission, du 15 novembre 1979, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	36

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

79/952/CEE :

★ Décision de la Commission, du 26 octobre 1979, portant approbation d'un programme relatif à la transformation et à la commercialisation de produits végétaux en Écosse conformément au règlement (CEE) n° 355/77	38
--	----

79/953/CEE :

★ Décision de la Commission, du 26 octobre 1979, portant approbation d'un programme-cadre concernant certaines zones méditerranéennes de l'Italie conformément au règlement (CEE) n° 269/79	39
---	----

(Suite page 3 de couverture.)

Sommaire (suite)

79/954/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 26 octobre 1979, portant approbation d'un programme de transformation et de commercialisation dans le secteur des produits de l'élevage en Écosse conformément au règlement (CEE) n° 355/77	40
79/955/CEE :	
Décision de la Commission, du 26 octobre 1979, fixant les prix minimaux de vente des huiles d'olive mises en vente dans le cadre de l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 2200/79	42
79/956/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 26 octobre 1979, autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les peignoirs de bain, robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles de la position ex 61.01 du tarif douanier commun (codes Nimex : 61.01-09, 24, 25, 26, 92, 94, 96) (catégorie 78), originaires de la Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres	43
79/957/CEE :	
Décision de la Commission, du 26 octobre 1979, relative à la fixation du montant maximal pour la fourniture de beurre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2208/79	45
79/958/CEE :	
Décision de la Commission, du 26 octobre 1979, relative à la fixation du montant maximal pour la fourniture de <i>butter oil</i> au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2209/79	46
79/959/CEE :	
Décision de la Commission, du 26 octobre 1979, relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2210/79	47
79/960/CEE :	
Décision de la Commission, du 26 octobre 1979, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation, déposées au mois d'octobre 1979, pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement	48
79/961/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 26 octobre 1979, admettant au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Avery — Percutaneous Electrical Nerve Stimulator »	49
<hr/>	
Rectificatifs	
★ Rectificatif à la décision 79/882/CEE du Conseil, du 23 octobre 1979, autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers (JO n° L 272 du 30. 10. 1979)	50
★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 3134/78 de la Commission, du 28 décembre 1978, portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour la campagne 1978/1979 (JO n° L 370 du 30. 12. 1978)	52

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2513/79 DU CONSEIL

du 12 novembre 1979

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire, ouvert pour l'année 1979, pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par ses règlements (CEE) n° 2919/78⁽¹⁾ et (CEE) n° 1385/79⁽²⁾, le Conseil a ouvert, pour l'année 1979, et réparti entre les États membres un contingent tarifaire communautaire d'un volume global de 8 900 tonnes pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun ;

considérant que les données économiques disponibles actuellement en matière de consommation, de production, d'exportations à destination de pays tiers, d'importations effectuées au bénéfice du régime de perfectionnement actif ou d'un autre régime tarifaire préférentiel, et des stocks anormaux existant dans un État membre au 31 décembre 1978, permettent d'estimer que les besoins d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers pourront atteindre, au cours de l'année 1979, un niveau de 22 630 tonnes ; que, compte tenu du volume contingentaire déjà ouvert par les règlements précités, des incertitudes quant aux niveaux que pourraient atteindre la consommation et la production communautaires et des disponibilités existant dans la Communauté et qui proviennent soit de stocks constitués en 1978, soit de la production de 1979, il convient de limiter le volume de l'augmentation au niveau de 1 600 tonnes ;

considérant que, eu égard, d'une part, aux besoins actuels en magnésium brut d'une teneur en magnésium pur égale ou supérieure à 99,95 % et, d'autre part, aux disponibilités existant dans la Communauté ainsi qu'aux possibilités d'importations à droit nul en vertu de certains accords conclus par la Communauté avec des pays de l'AELE non candidats à l'adhésion, il

est permis d'estimer que les besoins d'importations à court terme de magnésium brut pourraient atteindre, dans le cadre de l'augmentation envisagée, 200 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,95 % ou plus de magnésium pur (magnésium extra pur), 200 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité égale ou supérieure à 99,8 % et inférieure à 99,95 % de magnésium pur (magnésium brut non allié) et 1 200 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (magnésium brut allié) ;

considérant que, en ce qui concerne la répartition des volumes contingentaires entre les États membres, il convient d'affecter aux réserves communautaires la totalité des volumes supplémentaires réservés au magnésium extra pur et au magnésium brut allié, ainsi qu'une partie relativement faible du volume supplémentaire réservé au magnésium brut non allié, le solde de ce volume étant réparti entre les États membres selon les pourcentages retenus initialement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire, ouvert par les règlements (CEE) n° 2919/78 et (CEE) n° 1385/79 pour le magnésium brut de la sous-position 77.01 A du tarif douanier commun, est porté de 8 900 à 10 500 tonnes.

Cette augmentation de 1 600 tonnes est affectée à raison de :

- a) 200 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids 99,95 % ou plus de magnésium pur (magnésium extra pur), destiné à l'industrie nucléaire et sous contrôle douanier ou administratif équivalent ;

⁽¹⁾ JO n° L 354 du 18. 12. 1978, p. 10.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 5. 7. 1979, p. 7.

- b) 200 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité égale ou supérieure à 99,8 % et inférieure à 99,95 % de magnésium pur (magnésium brut non allié);
- c) 1 200 tonnes pour le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (magnésium brut allié).

Article 2

Les volumes de 200 tonnes et de 1 200 tonnes indiqués à l'article 1^{er} sous a) et c), réservés au magnésium brut extra pur destiné à l'industrie nucléaire et au magnésium brut allié, sont affectés aux réserves communautaires constituées en vertu de l'article 2 paragraphe 1 et de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2919/78, modifié par le règlement (CEE) n° 2919/78, modifié par le règlement (CEE) n° 1385/79, lesquelles sont ainsi portées respectivement de 900 à 1 100 tonnes et de 2 925 à 4 125 tonnes.

Article 3

1. Une première tranche du volume mentionné à l'article 1^{er} sous b) affecté au magnésium brut non

allié, qui s'élève à 180 tonnes, est répartie comme suit entre les États membres :

	<i>en tonnes</i>
Benelux	30,1
Danemark	0,1
Allemagne (RF)	122,0
France	6,0
Irlande	0,1
Italie	0,6
Royaume-Uni	21,1.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 20 tonnes constitue la réserve.

La quantité de la réserve afférente au magnésium brut non allié et prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2919/78, modifié par le règlement (CEE) n° 1385/79, est ainsi portée de 170 à 190 tonnes.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1979.

Par le Conseil

Le président

J. GIBBONS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2514/79 DU CONSEIL

du 12 novembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 2840/78 relatif au traitement tarifaire applicable à certains produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2840/78 du Conseil, du 27 novembre 1978, relatif au traitement tarifaire applicable à certains produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes⁽¹⁾, a, avec certaines restrictions d'utilisation, suspendu la perception des droits du tarif douanier commun pour les actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés (*hydroloks*); que cette marchandise a été classée dans la sous-position ex 94.01 B du tarif douanier commun; que le comité de la nomenclature du tarif douanier commun, institué au niveau de la Commission, a décidé à l'unanimité que cette marchandise devait être classée dans la sous-position ex 84.59 E du tarif douanier commun; qu'en outre, il est apparu entre-temps que les *hydroloks* sont également importés en pièces détachées; que les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2840/78 doivent donc être modifiées en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2840/78 est modifié comme suit.

1. À l'annexe I, la position 94.01 du tarif douanier commun, colonnes 1 à 4, est supprimée et les colonnes 2, 3 et 4 de la position 84.59 du tarif douanier commun sont complétées comme suit:

• — Actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés (<i>hydroloks</i>) et leurs parties	0 %	Tous avions •
--	-----	---------------

2. À l'annexe II, la sous-position ex 94.01 B du tarif douanier commun, colonnes 1 à 5, est supprimée et les colonnes 2 à 5 de la position 84.59 du tarif douanier commun sont complétées comme suit:

• — Actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés (<i>hydroloks</i>) et leurs parties	0 %	0 %	Tous avions •
--	-----	-----	---------------

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 4. 12. 1978, p. 1.

3. À l'annexe III, la position 94.01 du tarif douanier commun, colonnes 1 à 5, est supprimée et la position suivante du tarif douanier commun est insérée :

• 84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre : ex E. autres : — Actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés (<i>hydroloks</i>) et leurs parties	0 %	Tous avions	— •
---------	---	-----	-------------	-----

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 1979.

Par le Conseil

Le président

J. GIBBONS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2515/79 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1979

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1658/79 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	66,98
10.01 B	Froment (blé) dur	93,10 (1) (5)
10.02	Seigle	52,71 (6)
10.03	Orge	61,93
10.04	Avoine	68,97
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	79,16 (2) (3)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	37,77 (4)
10.07 C	Sorgho	75,51 (4)
10.07 D	Autres céréales	0 (5)
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	107,34
11.01 B	Farines de seigle	87,35
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	157,47
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	115,28

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

(3) Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2516/79 DE LA COMMISSION**du 15 novembre 1979****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1659/79⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de céréales et de malt
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
16 novembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 193 du 1. 8. 1979, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1979, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,73	0,73	1,45
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	13,79
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2517/79 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1979

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 2749/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78⁽⁵⁾, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2761/78, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2766/78⁽⁹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban⁽¹⁰⁾,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 du 28 décembre 1978⁽¹¹⁾, la Commission a décidé le

recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive⁽¹²⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation des marchés mondial ou hellénique et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvement indiqués par les soumissionnaires ;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers ; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers ;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires le 12 et le 13 novembre 1979 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement ;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des sous-positions 07.01 N II et 07.03 A II du tarif douanier commun, ainsi que des produits relevant des sous-positions 15.17 B I et 23.04 A II du tarif douanier commun, doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits ; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement ; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 1.

(4) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

(5) JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 13.

(6) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

(7) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

(8) JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

(9) JO n° L 332 du 29. 11. 1978, p. 26.

(10) JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

(11) JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

(12) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
15.07 A I a)	6,30 ⁽¹⁾	32,40 ⁽¹⁾
15.07 A I b)	2,70 ⁽¹⁾	20,70 ⁽¹⁾
15.07 A I c)	10,80 ⁽¹⁾	36,90 ⁽¹⁾
15.07 A II a)	4,50	34,20 ⁽²⁾
15.07 A II b)	18,00	61,20 ⁽³⁾

(¹) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

a) Espagne, Grèce et Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;

b) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par la Turquie, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;

c) Algérie, Maroc, Tunisie : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ces pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

(²) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

(³) Pour les importations des huiles de cette sous-position tarifaire :

a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;

b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Grèce	Pays tiers
07.01 N II	0,59	4,55
07.03 A II	0,59	4,55
15.17 B I a)	1,35	10,35
15.17 B I b)	2,16	16,56
23.04 A II	0,86	2,95

RÈGLEMENT (CEE) N° 2518/79 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1979

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du
29 octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règle-
ment (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours
ou les prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits
dans la Communauté peut être couverte par une resti-
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation
et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les resti-
tutions doivent être fixées en prenant en considération
la situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix des céréales et des produits du secteur des
céréales sur le marché mondial ; que, conformément
au même article, il importe également d'assurer aux
marchés des céréales une situation équilibrée et un
développement naturel sur le plan des prix et des
échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect
économique des exportations envisagées et de l'intérêt
d'éviter des perturbations sur le marché de la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-
tion et d'exportation des produits transformés à base
de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2245/78⁽⁵⁾, a défini les critères
spécifiques dont il doit être tenu compte pour le
calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle des marchés dans le secteur des
produits transformés à base de céréales et de riz
conduit à fixer la restitution à un montant visant à
couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et
ceux sur le marché mondial ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visées à
l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et
soumises au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées
aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
16 novembre 1979.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montant des restitutions
11.07 A I b)	53,20
11.07 A II b)	66,63
11.07 B	77,66

RÈGLEMENT (CEE) N° 2519/79 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1979

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navetteLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du
26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer
dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2139/79⁽⁴⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour
les graines de colza et de navette⁽⁵⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78⁽⁶⁾, et
notamment son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2300/73 de la
Commission du 23 août 1973⁽⁷⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1234/77⁽⁸⁾, a établi les
modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/
72; que les éléments servant au calcul des montants
différentiels ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 2142/79⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-ment (CEE) n° 2458/79⁽¹⁰⁾; que, pour la livre sterling,
l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1569/72, pour la période du 7 au 13
novembre 1979, s'éloigne, par rapport au taux repré-
sentatif valable à partir du 19 novembre 1979, de plus
de un point par rapport au pourcentage retenu pour la
fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte
dans la fixation des éléments servant au calcul des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette, pour autant que ces éléments sont déjà appli-
qués pour l'État membre concerné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'annexe du règlement (CEE) n° 2142/79 est
remplacée par l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre
1979.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 29. 9. 1979, p. 76.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁶⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.⁽⁸⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1977, p. 9.⁽⁹⁾ JO n° L 247 du 1. 10. 1979, p. 40.⁽¹⁰⁾ JO n° L 280 du 9. 11. 1979, p. 10.

ANNEXE

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficients à appliquer au prix indicatif)	
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en république fédérale d'Allemagne ou exportées de ce pays :	+ 0,1070	— 0,1070	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			—	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			—	0,0902
— récoltées en France			—	0,1509
— récoltées au Danemark			—	0,1070
— récoltées en Irlande			—	0,1202
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,2043
— récoltées en Italie			—	0,1728
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile dans l'UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	+ 0,0185	— 0,0185	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,0992	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			—	—
— récoltées en France			—	0,0667
— récoltées au Danemark			—	0,0185
— récoltées en Irlande			—	0,0329
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1252
— récoltées en Italie			—	0,0928
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1198	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0188	—
— récoltées en France			—	0,0492
— récoltées au Danemark			—	—
— récoltées en Irlande			—	0,0148
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,1087
— récoltées en Italie			—	0,0737
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	— 0,0517	+ 0,0517	+	—
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1778	—
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0715	—
— récoltées en France			—	—
— récoltées au Danemark			0,0517	—
— récoltées en Irlande			0,0362	—
— récoltées au Royaume-Uni			—	0,0626
— récoltées en Italie			—	0,0258

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif)	
			+	-
5. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile au Royaume-Uni ou exportées de ce pays :	- 0,1220	+ 0,1220	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,2567	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,1431	-
— récoltées en France			0,0668	-
— récoltées au Danemark			0,1220	-
— récoltées en Irlande			0,1055	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	-
— récoltées en Italie			0,0393	-
6. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Irlande ou exportées de ce pays :	- 0,0150	+ 0,0150	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,1366	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0341	-
— récoltées en France			-	0,0350
— récoltées au Danemark			0,0150	-
— récoltées en Irlande			-	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,1055
— récoltées en Italie			-	0,0598
7. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	- 0,0796	+ 0,0796	+	-
— récoltées en RF d'Allemagne			0,2809	-
— récoltées dans l'UEBL ou aux Pays-Bas			0,0999	-
— récoltées en France			0,0265	-
— récoltées au Danemark			0,0796	-
— récoltées en Irlande			0,0636	-
— récoltées au Royaume-Uni			-	0,0378
— récoltées en Italie			-	-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2520/79 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1979

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 369/76⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des

prix d'offre moyens des produits du secteur de la viande de volaille, à l'exception des volailles abattues, ainsi que des demis ou quarts de volailles, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979⁽⁵⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

(2) JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 3.

(3) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

(4) JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2521/79 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1979

fixant des montants supplémentaires pour les produits d'œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 368/76 ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1527/73 ⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les importations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 990/69 ⁽⁵⁾, les prélèvements à l'importation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de jaunes

d'œufs, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2771/75, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 du Conseil du 29 mars 1979 ⁽⁶⁾ a défini le coefficient de conversion en Écus des montants fixés en unités de compte (UC) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2771/75

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant supplémentaire	Désignation des importations
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leurs coquilles : 1. séchés 2. autres	 25,00 30,00	 Toutes importations (1) Toutes importations (1)

(1) À l'exception des produits originaires et en provenance d'Autriche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2522/79 DE LA COMMISSION
du 15 novembre 1979

relatif aux modalités d'application du règlement (CEE) n° 2377/79 pour la campagne 1979/1980 en ce qui concerne les organisations de producteurs d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2377/79 du Conseil, du 29 octobre 1979, prévoyant des mesures spéciales pour la campagne 1979/1980, en ce qui concerne les organisations de producteurs d'huile d'olive⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 4 et son article 2 paragraphe 2,

considérant que les organisations de producteurs d'olives et d'huile visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2377/79 doivent notamment être en mesure de vérifier la production d'un pourcentage de leurs membres à déterminer; que, pour des raisons de bonne gestion du régime d'aide à la production, il convient de fixer ce pourcentage à un niveau qui permette de vérifier, au cours de la campagne 1979/1980, la production d'un nombre suffisamment représentatif des membres de ces organisations;

considérant que, en outre, les organisations de producteurs doivent être constituées d'un nombre minimal ou obtenir un volume minimal de production d'huile; que ces limites doivent être fixées à des niveaux compatibles avec les possibilités de contrôle existant à l'heure actuelle dans chaque État membre producteur;

considérant que, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2377/79, il y a lieu de fixer le pourcentage maximal de l'aide pouvant être retenu par les organisations de producteurs pour couvrir les frais résultant des opérations de contrôle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1979.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le pourcentage des membres dont la production d'olives et d'huile est vérifiée par l'organisation de producteurs est fixé à 15.

Article 2

Toute organisation de producteurs d'olives et d'huile visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2377/79 doit :

- lorsqu'elle est constituée en Italie, comprendre au moins 25 000 producteurs ou comprendre un nombre de membres ayant obtenu ensemble, au cours des trois dernières campagnes, une production moyenne d'huile au moins égale à 13 000 tonnes par campagne,
- lorsqu'elle est constituée en France, comprendre au moins 1 000 producteurs ou comprendre un nombre de membres ayant obtenu ensemble, au cours de la période visée ci-dessus, une production moyenne d'huile au moins égale à 100 tonnes par campagne.

Article 3

Le pourcentage du montant de l'aide à la production pouvant être retenu en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2377/79 par les organisations de producteurs ne peut dépasser 2 %.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 274 du 31. 10. 1979, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2523/79 DE LA COMMISSION**du 15 novembre 1979****modifiant le règlement (CEE) n° 1054/78 à la suite de la fixation de nouveaux taux de change à appliquer dans le secteur agricole pour le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie et le Royaume-Uni**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2139/79 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1054/78 de la Commission, du 19 mai 1978, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et remplaçant le règlement (CEE) n° 937/77 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2141/79 ⁽⁴⁾, prévoit, en ce qui concerne certaines mesures de distillation, le 1^{er} septembre 1979 pour l'entrée en application des nouveaux taux à la place des dates prévues en général pour le secteur du vin ; qu'il convient, compte tenu du règlement (CEE) n° 2139/79 du Conseil, du 28 septembre 1979, modifiant, en ce qui concerne le franc français, la lire italienne, la livre anglaise, la livre irlandaise et la couronne danoise, le règlement (CEE) n° 878/77 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole, d'adapter le libellé de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1054/78 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 1054/78, le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 3. En ce qui concerne les prix d'achat et les autres montants visés au paragraphe 1, les taux représentatifs visés à l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 878/77 :

- aux paragraphes 3 sous b) premier tiret, 4 sous b) premier tiret et 5 premier tiret sont applicables à partir du 1^{er} septembre 1979,
- au paragraphe 3 sous c) quatrième tiret est applicable à partir du 1^{er} septembre 1980. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.

(2) JO n° L 246 du 29. 9. 1979, p. 76.

(3) JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 40.

(4) JO n° L 247 du 1. 10. 1979, p. 37.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2524/79 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1979

dérogant au règlement (CEE) n° 1945/78 en ce qui concerne les dates prévues pour les prestations viniques de la campagne 1978/1979LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du
5 février 1979, portant organisation commune du
marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1303/79⁽²⁾, et notamment son article 39
paragraphe 7 et son article 65,considérant que le règlement (CEE) n° 1945/78 de la
Commission, du 11 août 1978, relatif aux modalités
d'application de la distillation des sous-produits de la
vinification pour la campagne 1978/1979⁽³⁾, a fixé des
dates limites pour l'accomplissement des obligations
des producteurs et pour la livraison de l'alcool aux
organismes d'intervention ;considérant que, suite à l'aménagement de certaines
dispositions en matière de prestations viniques et
d'intervention, l'application des dispositions de
l'article 39 du règlement (CEE) n° 337/79, au cours de
la campagne 1978/1979, semble avoir donné lieu à
des difficultés dans le déroulement régulier des opéra-
tions en cause, qui n'ont pas permis à certains produc-
teurs de remplir leurs obligations en temps utile ;considérant qu'il y a lieu, par conséquent, pour des
raisons d'équité, de donner à ces producteurs une
possibilité supplémentaire pour l'accomplissement de
leurs obligations et de fixer une date limite pour la
livraison de l'alcool ainsi obtenu à l'organisme d'inter-
vention ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Par dérogation à l'article 4 du règlement (CEE)
n° 1945/78, les producteurs n'ayant pas satisfait à
leurs obligations peuvent le faire en livrant à la distilla-
tion du vin de leur production jusqu'au 31 décembre
1979.2. La livraison de l'alcool issu de la distillation visée
au paragraphe 1 est effectuée par les distillateurs aux
organismes d'intervention au plus tard le
31 janvier 1980.*Article 2*Les États membres communiquent à la Commission,
avant le 31 mars 1980 :

- les quantités d'alcool livrées aux organismes
d'intervention,
- les prix de vente pratiqués, ainsi que les caractéris-
tiques des produits vendus à ces prix.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 16 juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 28.⁽³⁾ JO n° L 221 du 12. 8. 1978, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2525/79 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 1979

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux monoéthylène glycol, monopropylène glycol, de la sous-position 29.04 C ex I du tarif douanier commun, originaires de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3156/78 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3156/78 du Conseil, du 29 décembre 1978, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte européennes, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1976 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 150 % de celui fixé pour l'année 1978; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les monoéthylène glycol et monopropylène glycol, de la sous-position 29.04 C ex I du tarif douanier commun, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 736 000 unités de compte européennes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 368 000 unités de compte européennes; que, au 2 novembre 1979, les importations dans la Communauté de monoéthylène glycol et monopropylène glycol, de la sous-position 29.04 C ex I du tarif douanier commun, originaires de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 3156/78 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 19 novembre 1979, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3156/78 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Roumanie :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : ex I. Monoéthylène glycol, monopropylène glycol

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 30. 12. 1978, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1979.

Par la Commission

Henk VREDELING

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2526/79 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 1979

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux autres sels et hydrates d'ammonium quaternaires, de la sous-position 29.24 B du tarif douanier commun, originaires de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3156/78 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3156/78 du Conseil, du 29 décembre 1978, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte européennes, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1976 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 150 % de celui fixé pour l'année 1978; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 30. 12. 1978, p. 26.

considérant que, pour les autres sels et hydrates d'ammonium quaternaires, de la sous-position 29.24 B du tarif douanier commun, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 202 000 unités de compte européennes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 101 000 unités de compte européennes; que, le 10 octobre 1979, les importations dans la Communauté des autres sels et hydrates d'ammonium quaternaires, de la sous-position 29.24 B du tarif douanier commun, originaires de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 3156/78 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 19 novembre 1979, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3156/78 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Roumanie :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides : B. autres

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1979.

Par la Commission

Henk VREDELING

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2527/79 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1979

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tissus de fibres textiles artificielles, de la sous-position 56.07 B du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires en voie de développement, bénéficiaires de préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 1195/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1195/79 du Conseil, du 12 juin 1979, portant ouverture de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles, originaires de pays et territoires en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphes 1 et 2 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire fixé, pour les produits visés dans l'annexe B, en regard de chacun d'eux, dans la colonne 5 a); que, sur ce plafond, ne peuvent être imputés que les produits originaires des pays et territoires mentionnés à l'annexe D autres que ceux spécialement désignés dans la colonne 4 b) de l'annexe B, en regard des produits correspondants; que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les tissus de fibres textiles artificielles, de la sous-position 56.07 B du tarif douanier commun, selon les calculs effectués sur la base susrapplée, le plafond s'établit à 254,8 tonnes; que, le 2 novembre 1979, les importations dans la Commu-

nauté desdits produits originaires des pays et territoires ainsi bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 1195/79 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 19 novembre 1979, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 1195/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: B. de fibres textiles artificielles

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1979.

Par la Commission

Henk VREDELING

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 21. 6. 1979, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2528/79 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1979

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux supports de son pour appareils du n° 92.11 etc., de la position 92.12 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3156/78 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3156/78 du Conseil, du 29 décembre 1978, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte européennes, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1976 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 150 % de celui fixé pour l'année 1978 ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les supports de son pour les appareils du n° 92.11 etc., de la position 92.12 du tarif douanier commun, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 7 741 000 unités de compte européennes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 2 322 300 unités de compte européennes ; que, au 8 novembre 1979, les importations dans la Communauté de supports de son pour les appareils du n° 92.11 etc., de la position 92.12 du tarif douanier commun, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 3156/78 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Hong-kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 19 novembre 1979, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3156/78 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong-kong :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 375 du 30. 12. 1978, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1979.

Par la Commission

Henk VREDELING

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 2529/79 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1979

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabri-

cation des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au titre précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la péninsule Ibérique et la République démocratique allemande — les autres pays tiers	40,00 47,00 0
10.01 B	Froment (blé) dur	—
10.02	Seigle	42,00
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la péninsule Ibérique et la République démocratique allemande — les autres pays tiers	42,00 50,00 —
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	37,00 —
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—
10.07 C	Sorgho	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	85,00 85,00 72,50 72,50 52,50 52,50
ex 11.01 B	Farines de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 2000	60,00 60,00 60,00 60,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur : — teneur en cendres de 0 à 950 — teneur en cendres de 951 à 1300 — teneur en cendres de 1301 à 1500	— — —
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520	85,00

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2530/79 DE LA COMMISSION**du 15 novembre 1979****fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1552/79 ⁽²⁾, et notamment son article
17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-
ment (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés
à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établis-
sant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi
des restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-
tion de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être
fixées en prenant en considération la situation et les
perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités
en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de
la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des
brisures sur le marché mondial ; que, conformément
au même article, il importe également d'assurer au
marché du riz une situation équilibrée et un dévelop-
pement naturel sur le plan des prix et des échanges et,
en outre, de tenir compte de l'aspect économique des
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 ⁽⁴⁾ a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la propor-
tion de brisures contenues dans le riz exporté est supé-
rieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a,
dans son article 3, défini les critères spécifiques dont
il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les
exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins
une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées
au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la
situation actuelle du marché du riz, et notamment aux
cours du prix du riz et des brisures dans la Commu-
nauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la resti-
tution aux montants repris à l'annexe du présent règle-
ment ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à
l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit
article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
16 novembre 1979.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2531/79 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1979

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du
21 juin 1976, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1552/79 ⁽²⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 4 deuxième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement (CEE) n° 1418/76, la resti-
tution applicable aux exportations de riz et de brisures
le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée
en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pen-
dant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur
demande, à une exportation à réaliser pendant la
durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾, modi-
fié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi les
modalités de la préfixation de la restitution à l'exporta-
tion du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat
à terme et le prix caf, lorsque le premier est supérieur
au second de plus de 0,30 Écu par
tonne ; que la restitution doit, par contre, être augmen-
tée d'un montant au maximum égal à la différence
entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque
le premier est supérieur au second de plus de
0,30 Ecu par tonne ;

considérant que le prix caf est celui déterminé confor-
mément à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1418/
76 ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi

conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 1428/76 ⁽⁵⁾, en prenant pour base, pour
chaque mois de validité du certificat d'exportation, le
prix caf calculé sur la base des offres pour embarque-
ment le mois au cours duquel sera effectuée l'exporta-
tion ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de rete-
nir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées au ti-
ret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que
le correctif applicable le 16 novembre 1979 doit être
fixé comme il est indiqué conformément à l'annexe
du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé
à l'article 17 paragraphe 4 du règlement (CEE)
n° 1418/76 est fixé à l'annexe:

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre
1979.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 9.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1979, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. Riz paddy :				
	a) à grains ronds	—	—	—	—
	b) à grains longs	—	—	—	—
	II. Riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	—	—	—	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. Riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	—	—	—	—
	b) à grains longs	—	—	—	—
	II. Riz blanchi :				
	a) à grains ronds	—	—	—	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1979

portant approbation d'un programme relatif à la transformation et à la commercialisation de produits végétaux en Écosse conformément au règlement (CEE) n° 355/77

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/952/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, le 10 avril et le 4 octobre 1978, le Royaume-Uni a communiqué le programme relatif à la transformation et à la commercialisation de produits végétaux en Écosse et qu'il a fourni des données complémentaires le 26 juin 1979;

considérant que ledit programme porte sur la modernisation, la rationalisation et l'agrandissement des installations de transformation, de stockage et de commercialisation

- de céréales et d'aliments des animaux,
- de produits horticoles,
- de pommes de terre,

et vise à adapter le secteur de la transformation et de la commercialisation desdits produits aux normes du marché, en matière de quantité, de qualité et de forme de présentation, et aux possibilités de ce dernier; qu'il représente donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que l'approbation du programme, en ce qui concerne les secteurs des céréales et des aliments des animaux en Écosse, n'affecte pas les décisions à prendre en vertu de l'article 14 du règlement (CEE) n° 355/77 en matière de financement communautaire des projets qui ne porteraient pas principalement sur la transformation de produits de base obtenus en Écosse;

considérant que le programme comporte une quantité encore suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints pour les secteurs visés ci-dessus; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme relatif à la transformation et à la commercialisation de produits végétaux en Écosse, communiqué par le gouvernement du Royaume-Uni le 10 avril et le 4 octobre 1978 et complété le 26 juin 1979, conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1979

portant approbation d'un programme-cadre concernant certaines zones méditerranéennes de l'Italie conformément au règlement (CEE) n° 269/79

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(79/953/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 269/79 du Conseil, du 6 février 1979, instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que le gouvernement italien a communiqué, le 7 juillet 1979, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 269/79, le programme-cadre pour l'Italie ;

considérant que ce programme-cadre a pour objet des mesures de boisement, d'amélioration de forêts dégradées et d'autres mesures complémentaires nécessaires visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 269/79 dans les zones méditerranéennes d'Italie indiquées à l'article 2 premier tiret dudit règlement ;

considérant que ce programme contient, dans une mesure suffisante, les données et mesures visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 269/79 ; que celles-ci montrent que les objectifs de l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement peuvent être atteints ;

considérant que l'approbation du programme-cadre ne préjuge pas du volume de la contribution financière

du FEOGA pour sa réalisation et, par conséquent, ne porte pas sur les estimations y relatives faites dans ce programme-cadre ;

considérant que le comité permanent des structures agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme-cadre concernant certaines zones méditerranéennes de l'Italie, présenté par le gouvernement italien le 7 juillet 1979 conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 269/79, est approuvé.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1979

portant approbation d'un programme de transformation et de commercialisation dans le secteur des produits de l'élevage en Écosse conformément au règlement (CEE) n° 355/77

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/954/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, le 10 avril et le 4 octobre 1978, le gouvernement du Royaume-Uni a communiqué le programme relatif à la transformation et à la commercialisation des produits de l'élevage en Écosse et qu'il a fourni des données complémentaires le 26 juin 1979 ;

considérant que le programme porte sur la modernisation, la rationalisation et l'agrandissement des installations de commercialisation et de transformation

- de bovins, d'ovins et de porcs,
- de volaille et d'œufs,
- de lait et de produits laitiers,

ainsi qu'à la modernisation et à l'agrandissement d'entrepôts frigorifiques et vise à adapter les techniques de transformation et de commercialisation, et, par conséquent, la quantité et la qualité des produits transformés aux exigences et aux possibilités du marché ; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77 ;

considérant que, dans la mesure où le programme a trait à des installations d'abattage et de transformation de bovins, d'ovins et de porcs, l'approbation porte sur les éléments du programme qui ne relèvent pas de la décision 79/911/CEE de la Commission, du 18 octobre 1979, portant approbation d'un programme britannique d'amélioration d'abattoirs d'animaux à viande rouge⁽²⁾ ;

considérant que, dans la mesure où le programme concerne le secteur du lait et des produits laitiers, l'approbation du programme n'est donnée que sous réserve de la politique à adopter par la Communauté pour faire face aux excédents structurels dans ce

secteur et qu'elle ne peut porter, en tout état de cause, que sur les éléments ne touchant pas la fabrication de poudre de lait et de beurre ;

considérant que l'approbation du programme, compte tenu de ce qui précède, n'affecte pas les décisions à prendre en vertu de l'article 14 du règlement (CEE) n° 355/77 en matière de financement communautaire des projets, notamment ceux pouvant avoir directement ou indirectement pour effet d'accroître la fabrication de poudre de lait et de beurre ;

considérant que, dans la mesure où le programme a trait à la construction et à la modernisation d'entrepôts frigorifiques, l'approbation ne peut porter que sur l'élément dépendant des installations de transformation et de commercialisation non destiné au stockage de produits mis à l'intervention ;

considérant que le programme comporte une quantité encore suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs mentionnés à l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur susmentionné ; que le délai fixé pour la mise en œuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) du règlement ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme relatif à la transformation et à la commercialisation des produits de l'élevage en Écosse, communiqué par le gouvernement du Royaume-Uni les 10 avril et 4 octobre 1978 et complété le 26 juin 1979, est approuvé, à l'exception des éléments :

- approuvés par la décision 79/911/CEE de la Commission, du 18 octobre 1979, portant approbation d'un programme britannique d'amélioration d'abattoirs d'animaux à viande rouge,
- portant sur la fabrication de poudre de lait et de beurre,

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 280 du 9. 11. 1979, p. 35.

— portant sur la construction et la modernisation d'entrepôts frigorifiques ne dépendant pas d'installations de transformation et de commercialisation et destinés au stockage de produits mis à l'intervention.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1979.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1979

fixant les prix minimaux de vente des huiles d'olive mises en vente dans le cadre de l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 2200/79

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(79/955/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 590/79⁽²⁾, et notamment son
article 12 paragraphe 4,considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 2200/79 de la Commission, du
9 octobre 1979, relatif à l'ouverture d'une adjudication
pour la mise en vente de l'huile d'olive détenue par
l'organisme d'intervention italien⁽³⁾, celui-ci met en
vente une quantité globale d'environ 2 100 tonnes
d'huile d'olive provenant des interventions des campa-
gnes oléicoles 1975/1976, 1976/1977 et 1977/1978 ;considérant que l'article 6 du règlement précité
prévoit qu'il est fixé, compte tenu des offres reçues, un
prix minimal de vente par qualité ;considérant que, en raison des offres faites dans le
cadre de l'adjudication, il convient de fixer les prix
minimaux aux niveaux visés ci-après ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion des
matières grasses,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le prix minimal de vente visé à l'article 6 du règle-
ment (CEE) n° 2200/79 est fixé pour chaque qualité
d'huile d'olive mise en vente comme suit :

1. Huile d'olive vierge extra : 186 100 liras par
100 kilogrammes ;
2. Huile de grignons d'olive 1.5° : 85 100 liras par
100 kilogrammes.

*Article 2*La République italienne est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 255 du 10. 10. 1979, p. 5.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1979

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les peignoirs de bain, robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles de la position ex 61.01 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.01-09, 24, 25, 26, 92, 94, 96) (catégorie 78), originaires de la Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(79/956/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement irlandais a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes, le 17 octobre 1979, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les peignoirs de bain, robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles de la position ex 61.01 du tarif douanier commun (codes Nimexe : 61.01-09, 24, 25, 26, 92, 94, 96) (catégorie 78), originaires de la Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de la Corée du Sud a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, la Corée du Sud s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation

dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés et de mettre en cause le but recherché par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, et notamment par son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation les demandes de licences qui ont motivé le recours en question en raison de leur faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-après, originaires de la Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

des demandes de titres d'importation est postérieure au 12 octobre 1979 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.01 (codes Nimex : 61.01-09, 24, 25, 26, 92, 94, 96) (catégorie 78)	Peignoirs de bain ; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76, et 79, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en Irlande de nouvelles possibilités d'importations à

l'égard de la Corée du Sud pour ces produits, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1979.

Article 3

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1979

relative à la fixation du montant maximal pour la fourniture de beurre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2208/79

(79/957/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2208/79 de la Commission, du 9 octobre 1979, relatif à la livraison d'un lot de beurre au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, les organismes d'intervention des États membres ont mis en adjudication la fabrication et la livraison de 450 tonnes de beurre, destinées à l'Inde;

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1488/79⁽⁵⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot mis en adjudication un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux indiqués ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximal à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2208/79 est fixé à 1 302 398 Écus (UK).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 256 du 11. 10. 1979, p. 11.

(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 181 du 18. 7. 1979, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1979

relative à la fixation du montant maximal pour la fourniture de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2209/79

(79/958/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2209/79 de la Commission, du 9 octobre 1979, relatif à la livraison de divers lots de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, les organismes d'intervention des États membres ont mis en adjudication la fabrication et la livraison de 2 900 tonnes de *butter oil*, destinées à l'Inde ;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1488/79⁽⁵⁾, les offres introduites concernant les lots A et B ont pu concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes de la totalité du lot concerné ;

considérant que l'article 16 du règlement précité prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot mis en adjudication un montant maximal ou décidé ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux indiqués ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2209/79 sont fixés comme suit :

- lot A : 1 840 228 Écus (F)⁽⁶⁾ et 1 821 443 Écus (B)⁽⁶⁾,
- lot B : 1 833 941 Écus (F)⁽⁶⁾ et 1 822 055 Écus (B)⁽⁶⁾,
- lot C : 1 457 644 Écus (B).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 256 du 11. 10. 1979, p. 14.

(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 181 du 18. 7. 1979, p. 20.

(6) Pour une quantité partielle de 500 tonnes.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1979

relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2210/79

(79/959/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2210/79 de la Commission, du 9 octobre 1979, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, les organismes d'intervention des États membres ont mis en adjudication les frais de livraison de 7 500 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à certains pays tiers et organismes bénéficiaires,

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1488/79⁽⁵⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot mis en adjudication un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux indiqués ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 2210/79 sont fixés comme suit :

- lot A 1 : 7 907 Écus,
- lot A 2 : 8 863 Écus,
- lot A 3 : 8 301 Écus,
- lot A 4 : 8 224 Écus,
- lot A 5 : 8 294 Écus,
- lot A 6 : 10 063 Écus,
- lot A 7 : 11 094 Écus,
- lot A 8 : 9 577 Écus,
- lot B 1 : 11 044 Écus,
- lot B 2 : 9 004 Écus,
- lot B 3 : 8 496 Écus,
- lot B 4 : 9 164 Écus,
- lot B 5 : 11 019 Écus,
- lot B 6 : 9 577 Écus,
- lot B 7 : 9 577 Écus.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.

(3) JO n° L 256 du 11. 10. 1979, p. 16.

(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

(5) JO n° L 181 du 18. 7. 1979, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1979

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation, déposées au mois d'octobre 1979, pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement

(79/960/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4 sous a),

considérant que le règlement (CEE) n° 2053/79 de la Commission⁽³⁾ a fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le quatrième trimestre 1979; que les demandes de certificats d'importation, introduites pour chacun des groupes d'intéressés visés dans le même règlement, conduisent à la délivrance des certificats conformément aux dispositions de la présente décision;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les certificats d'importation pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, pour lesquels des demandes ont été déposées au cours de la période du 1^{er} au 10 octobre 1979, sont délivrés comme suit.

1. Les quantités demandées en Italie :

- a) pour des animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie :

aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 78,698 %,

bb) par les autres intéressés, sont réduites de 99,363 %;

b) pour les animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers :

aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 95,210 %,

bb) par les autres intéressés, sont réduites de 99,717 %.

2. Les quantités demandées dans les autres États membres :

a) pour des animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie, sont réduites de 52,000 %;

b) pour des animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers, sont réduites de 94,011 %.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 21. 10. 1979, p. 13.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1979

admettant au bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun l'appareil scientifique dénommé « Avery — Percutaneous Electrical Nerve Stimulator »

(79/961/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission, du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 ⁽²⁾, et notamment ses articles 4 et 5,

considérant que, par lettre du 18 avril 1979, le gouvernement britannique a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 3195/75 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Avery — Percutaneous Electrical Nerve Stimulator », destiné à être utilisé dans le domaine de la recherche clinique et, en particulier, pour l'évaluation de l'efficacité d'une stimulation spinale clinique dans le traitement de la sclérose en plaques, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/75, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 20 septembre 1979 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un stimulateur neurologique comprenant un système de transmission, des récepteurs et des antennes ; que l'application particulière de la tech-

nique de stimulation électrique conçue pour des usages de recherche clinique, à laquelle il fait appel, le rend spécialement apte à la recherche scientifique ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant qu'il ressort des informations recueillies auprès des États membres que des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil et susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages ne sont pas fabriqués dans la Communauté ; qu'il est dès lors justifié d'admettre en franchise l'appareil considéré,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. L'appareil dénommé « Avery — Percutaneous Electrical Nerve Stimulator » doit être considéré comme un appareil scientifique.
2. Les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, pour l'admission en franchise des droits du tarif douanier commun de l'appareil scientifique visé au paragraphe 1, sont remplies.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 79/882/CEE du Conseil, du 23 octobre 1979, autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 272 du 30 octobre 1979.)

À la page 27, l'annexe se lit comme suit :

BILAG — ANHANG — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering	Udløb efter forlængelse eller videreførelse	
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens	Ablauf nach Verlängerung	
Member State	Third country	Type and date of Agreement	Extended until	
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Echéance après reconduction	
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo	Scadenza dopo il rinnovo	
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord	Vervaldatum na verlenging	
BENELUX	Autriche	Accord commercial	29. 6. 1957	31. 3. 1981
	Espagne	Accord commercial	2. 6. 1960	14. 4. 1981
	Norvège	Accord commercial	28. 5. 1957	30. 4. 1981
	Suède	Accord commercial	27. 4. 1957	28. 2. 1981
	Suisse	Accord commercial	21. 6. 1957	31. 3. 1981
		et échange de notes	5. 5. 1961	31. 3. 1981
	Tunisie	Accord commercial	1. 8. 1958	31. 3. 1981
DANMARK	Island	Vareudvekslingsaftale	4. 6. 1948	31. 12. 1980
	Norge	Vareudvekslingsoverenskomst og tillægsprotokol hertil	30. 3. 1946 } 2. 8. 1966 }	31. 12. 1980
	Schweiz	Vareudvekslingsaftale	15. 9. 1951	31. 12. 1980
	Sverige	Vareudvekslingsoverenskomst	11. 3. 1948	31. 1. 1981
DEUTSCHLAND	Indonesien	Handelsabkommen vom	22. 4. 1953	31. 3. 1981
	Spanien	Handelsabkommen vom	20. 6. 1960	30. 4. 1981
	Südkorea	Handelsabkommen vom	8. 4. 1965	7. 4. 1981
FRANCE	Afrique du Sud (1)	Échange de lettres	18. 4. 1964	31. 12. 1980
	Corée du Sud	Échange de lettres	12. 3. 1963	31. 3. 1981
	Inde (1)	Accord commercial et échange de lettres	19. 10. 1959	31. 12. 1980
	Irak	Accord commercial	25. 9. 1967	25. 3. 1981
	Liban	Accord commercial	25. 3. 1955	10. 4. 1981
IRELAND	Austria	Trade Agreement concluded by exchange of notes	6. 10. 1950	31. 12. 1980
	Finland	Trade Agreement	1. 6. 1951	31. 12. 1980
	Iceland	Trade Agreement	2. 12. 1950	31. 12. 1980
	Sweden	Trade Agreement	25. 6. 1949	31. 12. 1980
ITALIA	Corea del Sud	Accordo commerciale	9. 3. 1965	8. 3. 1981
	El Salvador	Accordo commerciale	30. 3. 1953 } 21. 12. 1955 }	31. 3. 1981
	Indonesia	Accordo commerciale	23. 3. 1951	31. 3. 1981
	Iran	Scambio di note	29. 1. 1958 } 23. 3. 1961 }	9. 2. 1981
	Israele	Accordo commerciale	5. 3. 1954 } 5. 1. 1956 }	31. 3. 1981
		Scambio di lettere	21. 10. 1956 } 11. 2. 1964 }	31. 3. 1981
		Processi verbali	1. 7. 1967 }	31. 12. 1980
	Iugoslavia	Accordo commerciale	30. 4. 1969 }	31. 12. 1980
		Protocollo e scambio di note successivo	20. 5. 1953 }	31. 3. 1981
	Norvegia	Accordo commerciale	31. 8. 1959 }	31. 3. 1981
		Protocollo	10. 5. 1962 }	31. 3. 1981
		Scambio di note		
		Repubblica dominicana	Accordo commerciale	18. 2. 1954
NEDERLAND	Finland	Handelsakkoord	8. 12. 1956	31. 3. 1981

(1) Prorogation par échange de notes.

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3134/78 de la Commission, du 28 décembre 1978,
portant modalités d'application du régime d'aide à la production d'huile d'olive pour la
campagne 1978/1979**

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 370 du 30 décembre 1978.)

Page 67, à l'article 3 paragraphes 1, 2 et 3 :

au lieu de : « en application de l'article 11 »,

lire : « en application de l'article 10 ».
